

Accord-cadre de coopération internationale

Entre

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sise 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux (France)
Représentée par son président, M. Manuel TUNON DE LARA
Ci-après désignée par « UBx », d'une part,

Et

L'UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Campus Universitaire d'Ambohitsaina BP 566 Antananarivo 101
(Madagascar)
Représentée par son président, M. Panja RAMANOELINA
Ci-après désignée « UTana », d'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

—§—§—

Vu la transmission de la présente convention au ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-22 relatifs aux missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de coopération internationale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UBx en date du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoir au président de l'université,

Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire de l'UBx relatif à la présente convention en date du 15 / 06 / 2017,





IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

Le présent Accord est destiné à faciliter la coopération universitaire d'enseignement et de recherche dans les domaines communs de compétence.

2. Domaines de coopération

Selon leurs moyens et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des pays, les Parties s'efforcent :

- a) De renforcer les échanges à travers la mobilité d'enseignants-chercheurs et de chercheurs pour une durée déterminée en matière d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle, en accord avec les composantes respectives des établissements concernés, et notamment la participation à des cours, colloques, séminaires ou congrès ;
- b) De favoriser la mobilité des étudiants et la promotion de programmes d'études conjoints ;
- c) D'élaborer des programmes conjoints de recherche ;
- d) D'organiser ensemble des colloques, réunions et rencontres scientifiques ;
- e) D'encourager la participation du personnel administratif à des actions de coopération favorisant l'échange de bonnes pratiques ;
- f) De s'informer relativement aux congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent, ainsi que d'échanger les publications et documents relatifs à ces activités ;
- g) De se communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires).

3. Modalités d'application

Le présent Accord sera identifié comme le document parent de toute convention d'application conclue durant sa période de validité.

Les actions de coopération énumérées à l'article 2 feront l'objet de conventions d'application qui préciseront les modalités de coopération ainsi que le montant en euros du budget éventuel et, le cas échéant, des subventions alloués.





4. Coordination

Chaque Partie désigne un personnel ou service de l'établissement pour la coordination administrative du présent Accord.

Pour l'UBx, le Service Coopération et Mobilité internationales de la Direction des Relations Internationales est désigné comme référent de la mise en œuvre du présent Accord.

Pour l'UTana, le Service des relations internationales est désigné comme référent de la mise en œuvre du présent Accord.

5. Confidentialité

Pendant toute la durée du présent Accord et après expiration ou résiliation de celui-ci, les Parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des documents, quelle que soit leur nature, transmis entre elles au cours de l'exécution du présent Accord. Elles s'interdisent par conséquent de révéler à tout tiers ces informations et ces documents.

Les parties prennent les mesures nécessaires pour que leur personnel respecte cette obligation de confidentialité.

6. Élargissement aux tiers

La coopération pourra éventuellement être élargie à des tiers par la conclusion d'un avenant, en accord avec les modalités conjointement définies et acceptées par les Parties.

7. Durée et renouvellement

Le présent Accord entrera en vigueur pour cinq (5) ans à compter de la signature de la dernière des Parties .

L'échéance du présent Accord ne remet pas en cause le déroulement jusqu'à leur terme des actions de coopération engagées pendant sa durée de validité.

Après échéance de cette validité et évaluation de ses actions, un nouvel accord pourra être établi. Il sera soumis de nouveau aux procédures de validation en vigueur.





8. Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire ni avant la fin des actions de coopération en cours.

9. Amendements

Les modifications éventuelles au présent Accord, établies sous forme d'un avenant, devront suivre une procédure de validation identique à celle de l'établissement du présent Accord.

10. Résolution des conflits

Tout conflit relevant du présent Accord, concernant son interprétation, sa non-validité, son exécution, sa résiliation, l'ajout d'éléments complémentaires ou son adaptation à de nouvelles conditions, sera résolu par un accord mutuel.

À défaut d'un tel accord, les Parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à la médiation. Les Parties choisiront, d'un commun accord, un médiateur unique ; à défaut, les Parties nommeront chacune un médiateur dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis.

11. Langue et nombre d'exemplaires

Le présent Accord est établi en deux (2) versions en français dignes de foi.

Pour l'université de Bordeaux
Fait à Bordeaux le 17 / 07 / 2017

Pour l'université d'Antananarivo ...
Fait à... le 22 / 07 / 2017



Manuel TUNON DE LARA
Président



M. Panja RAMANOELINA
Président